

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017149-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

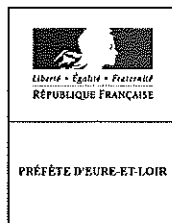
et

Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne

le 29 mai 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant actualisation du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-19, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne n° 1123-2017-00010 du 15 février 2017 donnant délégation de signature au profit de monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 3970 du 23 octobre 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Brou, Gohory, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazouche-Gouët et Chapelle-Guillaume à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° DRCL-BICCL-2016343-0002 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres de Perche par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° DRCL-BICCL-2016358-0003 du 23 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes Entre Beauce et Perche aux communes de Mottereau et Montigny-le-Chartif, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° DRCL-BICCL-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Perche aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° DRCL-BICCL-2016364-0003 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Perche Gouët, à compter du 31 décembre 2016 ;



Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° DRCL-BICCL-2017037-0001 du 6 février 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes Terres de Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne n° 1303-15-0028 du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Perche-en-Nocé » par fusion des communes historiques de Colonard-Corubert, Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche, Saint-Aubin-des-Grois et Saint-Jean-de-la-Forêt, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne n° 1303-15-0029 du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Sablons-sur-Huisnes » par fusion des communes historiques de Condeau, Condé-sur-Huisne et Coulonges-les-Sablons, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne n° 1303-15-0030 du 25 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « Val-au-Perche » par fusion des communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le-Theil-sur-Huisne, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne n° 1111-16-00067 du 6 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Perche par fusion entre les communautés de communes du Perche Sud et du Perche rémalardais, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne n°1111-16-00095 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Collines du Perche Normand par fusion entre les communautés de communes du Pays Bellémois et du Val d'Huisne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 1 du 27 janvier 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur de Nogent-le-Rotrou approuvant l'adhésion des communautés de communes Entre Beauce et Perche, des Collines du Perche Normand, des Terres de Perche, Cœur de Perche et du Grand Châteaudun ;

Vu la délibération n° 2 du 27 janvier 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur de Nogent-le-Rotrou approuvant la révision de leurs statuts, notamment les articles 1^{er}, 5 et 8 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion des communautés de communes précitées et la révision des statuts dudit syndicat ;

ARRESENT:

Article 1^{er} : La fin de compétence de la communauté de communes du Perche Gouët entraîne de plein droit son retrait du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur de Nogent-le-Rotrou, au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Bazouche-Gouët, Chapelle-Guillaume et Moulhard, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : L'adhésion de la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour la commune de Montigny-le-Chartif, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le périmètre de représentation-substitution de la communauté de communes du Perche est étendu de plein droit aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : La communauté de communes Terres de Perche adhère pour les communes de Chassant, Combres, Coudreceau, La-Croix-du-Perche, Frazé, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis d'Authou et Thiron-Gardais, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : La communauté de communes Cœur du Perche est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la communauté de communes historique du Perche Sud pour les communes de Perche-en-Nocé (pour la commune historique de Dancé) et Saint-Pierre-la-Bruyère.

- à la communauté de communes historique du Perche rémalardais pour la commune de Sablons-sur-Huisne (pour la commune historique de Condeau), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : La communauté de communes des Collines du Perche Normand est substituée de plein droit à la communauté de communes historique du Val d'Huisne pour les communes de Bellou-le-Trichard, Céton, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Hilaire-sur-erre et Val-au-Perche, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : La modification des articles 1^{er}, 5 et 8 des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur de Nogent-le-Rotrou est approuvée.

Article 9 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 10 : Madame et monsieur les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Orne, monsieur le sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, M. le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir et M. le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Orne.

Chartres, le **29 MAI 2017**

Le préfet de l'Orne,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,

Patrick VENANT

La préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la préfète,

La secrétaire générale

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SICTOM DE LA RÉGION DE NOGENT-LE-ROTROU

STATUTS

Article 1^{er}

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-21,4° et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

Pour le département d'Eure et Loir :

La communauté de communes du PERCHE substituée à toutes ses communes membres, soit		
ARGENVILLIERS	COUDRAY-AU-PERCHE	SAINT-BOMER
AUTHON-DU-PERCHE	LA GAUDAINÉ	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
BEAUMONT-LES-AUTELS	LES AUTELS- VILLEVILLON	SOIZÉ
BÉTHONVILLIERS	LES ETILLEUX	SOUANCÉ-AU-PERCHE
BRUNELLES	LUIGNY	TRIZAY-COUTRETÔT-SAINT-SERGE
CHAMPROND-EN-PERCHET	MARGON	VICHÈRES
CHAPELLE-ROYALE	MIERMAIGNE	
CHARBONNIÈRES	NOGENT-LE-ROTROU	

La communauté de communes TERRES DE PERCHE substituée aux communes de :		
CHASSANT	FRAZE	NONVILLIERS-GRAND'HOUX
COMBRES	FRÉTIGNY	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
COUDRECEAU	HAPPONVILLIERS	THIRON-GARDAIS
LA-CROIX-DU-PERCHE	MAROLLES-LES-BUIS	

La communauté de communes du GRAND CHATEAUDUN substituée aux communes de :		
LA BAZOCHE-GOUËT	CHAPELLE-GUILLAUME	MOULHARD

La communauté de Communes ENTRE BEAUCE ET PERCHE substituée à la commune de :		
MONTIGNY-LE-CHARTIF		

Pour le département de l'Orne :

La communauté de communes des COLLINES DU PERCHE NORMAND substituée aux communes de :		
BELLOU-LE-TRICHARD	SAINT-GERMAIN-DE-LA- COUDRE	VAL-AU-PERCHE
CETON	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	

La communauté de communes CŒUR DU PERCHE substituée aux communes de :		
PERCHE-EN-NOCE Pour le territoire de DANCE	SABLONS-SUR-HUISNE pour le territoire de CONDEAU	SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

Un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement
des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou"

L'abréviation étant « SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou ».

Article 2 - Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Nogent-le-Rotrou.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale associés.

Chaque Communauté de Communes devra élire un ou plusieurs délégués Titulaires et Suppléants par commune qui y adhère. La représentation des délégués Titulaires s'effectuera de la manière suivante :

- 1 délégué par commune ou par territoire de commune desservi par le service, représentant jusqu'à 1 000 habitants,
- 2 délégués par commune ou par territoire de commune desservi par le service, représentant de 1 001 à 2 000 habitants,
- 3 délégués par commune ou par territoire de commune desservi par le service, représentant de 2 001 à 3 000 habitants, etc.

Chaque délégué Titulaire disposera d'une voix.

Les établissements publics de coopération intercommunale élisent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, en nombre ainsi fixé :

- 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire

Chaque délégué suppléant disposera de la voix du délégué titulaire qu'il remplacera.

Article 6 - Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend :

- 1 président,
- 16 membres.

Le comité habilite le bureau à prendre des décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat mixte et à la préparation de son budget dans le respect de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des collectivités au sein du bureau est fixée par le comité syndical.

Un membre du bureau empêché pourra donner pouvoir à un autre membre du bureau, chaque membre ne pouvant avoir qu'un seul pouvoir.

Article 7 - Les fonctions de receveur-trésorier du syndicat seront exécutées par M. le Trésorier de Nogent-le-Rotrou/Thiron Gardais.

Article 8 - Les contributions financières des Communautés de Communes via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui pourvoient aux dépenses du Syndicat seront étudiées par le bureau du syndicat.

Les conclusions et propositions du Bureau seront soumises à l'approbation du comité réuni en assemblée générale.

Chartres, le **29 MAI 2017**

Le préfet de l'Orne,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,

Patrick VENANT

La préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la préfète,

La secrétaire générale

Carole PUIG-CHEVRIER